

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 58.811 du 26 mars 1996

A.67.173/III-22.127

En cause : **1. DELISSE** Jacques,
 2. DELISSE Robert,
 ayant élu domicile chez
 Me Patrick HENRI et Me Louis DEHIN,
 avocats,
 place des Nations Unies 7
 4020 Liège,

contre :

- 1. la Région wallonne**, représentée par
son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles,
- 2. la Province de Liège.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 1996 par Jacques DELISSE et Robert DELISSE, qui demandent l'annulation de l'arrêté du 16 novembre 1995 par lequel le Ministre de l'Aménagement du Territoire pour la Région wallonne accueille le recours du fonctionnaire de l'administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire délégué pour la province de Liège et annule la décision du 18 mai 1995 par laquelle la députation permanente leur accorde le permis de lotir en quatre lots un bien sis rue de Bouxthay à VOTTEM, cadastré section B, n° 215N, 215Y, 215A2 et 222D;

Vu la requête introduite le même jour par les mêmes requérants qui demandent la suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat, sur la demande de suspension et sur la requête en annulation;

Vu l'article 94, deuxième alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 mars 1996, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 20 mars 1996;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DEHIN, avocat, comparaissant pour les requérants, Me CORNET, loco Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et M. CORMEAU, conseiller adjoint, comparaissant pour la deuxième partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les requérants ont introduit une demande de permis de lotir auprès du collège des bourgmestre et échevins de Herstal qui l'a rejetée, le fonctionnaire délégué ayant émis un avis défavorable; que, le 18 mai 1995, la députation permanente du conseil provincial de Liège, statuant sur le recours formé par les requérants, a délivré le permis sollicité; que, le 3 août

1995, le fonctionnaire délégué a introduit un recours auprès du Gouvernement wallon; que, le 16 novembre 1995, le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement et des Transports a, par l'arrêté attaqué, annulé la décision de la députation permanente;

Considérant qu'il y a lieu de mettre hors de cause la députation permanente du conseil provincial de Liège;

Considérant que les requérants prennent un moyen unique de la violation des articles 54 et 52, § 2, du code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine; qu'ils exposent que le fonctionnaire délégué a recommandé à la poste son recours le dernier jour du délai fixé par l'article 52, § 2, mais qu'ils n'ont reçu le pli que le lendemain, alors que le permis délivré par la députation permanente était devenu exécutoire; qu'ils en concluent que le recours leur a été notifié hors délai;

Considérant que la partie adverse conteste l'interprétation donnée par les requérants à l'article 52, §2, du code wallon; qu'elle soutient que la lecture de l'article 52 dans sa globalité révèle que le législateur a clairement distingué les notions de réception d'une décision et de notification d'une décision; qu'elle fait valoir qu'en notifiant le recours au Gouvernement wallon et une copie de ce recours aux demandeurs en même temps, le fonctionnaire délégué a respecté la volonté du législateur wallon qui a entendu mettre sur un pied d'égalité, en ce qui concerne la notification du recours, l'autorité administrative et le demandeur de permis, afin de garantir à celui-ci que l'instruction de la demande ne soit pas entreprise dans l'ignorance de son point de vue;

Considérant que l'article 52, § 2, alinéa 1^{er}, du code wallon dispose comme suit :

" Le collège des bourgmestre et échevins ainsi que le fonctionnaire délégué peuvent introduire un recours

après de l'Exécutif, dans les trente jours qui suivent la réception de la décision de la députation permanente octroyant ce permis. Ce recours, de même que le délai pour former recours, est suspensif. Il est adressé en même temps au demandeur et à l'Exécutif. Lorsque le recours est introduit par le fonctionnaire délégué, ce dernier avertit également le collègue";

que, par ailleurs, l'article 52, § 2, alinéa 5, porte que le demandeur de permis qui n'a pas reçu la décision de l'Exécutif à l'expiration du délai imparti à celui-ci pour statuer, "peut passer à l'exécution des travaux ou accomplir les actes en se conformant à la décision de la députation permanente";

Considérant que la règle portée par la troisième phrase de l'article 52, § 2, alinéa 1^{er}, n'a pas seulement la portée que lui attribue la partie adverse; qu'elle a également pour objet d'assurer la sécurité juridique en évitant qu'un permis puisse être mis en oeuvre, fût-ce partiellement, alors qu'il ne serait pas définitif; que cet objectif, de même d'ailleurs que la cohérence interne de l'article 52, § 2, exige que le titulaire du permis soit informé dans le délai prévu qu'un recours a été introduit contre la décision de la députation permanente; qu'il s'ensuit que, pour que le recours du fonctionnaire délégué soit recevable, le demandeur doit être averti de son introduction avant l'expiration du délai de recours; que le moyen est manifestement fondé;

Considérant que l'annulation de l'arrêté attaqué rend sans objet la demande de suspension de son exécution,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La province de Liège est mise hors de cause.

Article 2.

Est annulé l'arrêté du 16 novembre 1995 par lequel le Ministre de l'Aménagement du Territoire pour la Région wallonne accueille le recours du fonctionnaire de l'administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire délégué pour la province de Liège et annule la décision du 18 mai 1995 par laquelle la députation permanente accorde à Jacques DELISSE et Robert DELISSE le permis de lotir en quatre lots un bien sis rue de Bouxthay à VOTTEM, cadastré section B, n° 215N, 215Y, 215A2 et 222D.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 8.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars 1900 nonante-six par :

M. GEUS, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.